

Procédure de traitement des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur les aires de services du réseau routier national ou autoroutier

Identification : Enedis-NMO-RAC_017E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-RAC_028E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-RAC_017E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-RAC_028E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Ce document constitue une procédure dérogatoire de traitement des demandes de raccordement d'installations de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis quand il est maître d'ouvrage, nécessaire au fonctionnement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques sur les aires de services du réseau routier national et du réseau autoroutier dans le cadre du plan dévoilé en février 2021 par le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des Transports.

Il constitue une procédure dérogatoire à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E, en particulier concernant l'étape d'accueil et de qualification des demandes. Seuls les éléments définis dans cette procédure dérogatoire se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

Procédure de traitement des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur les aires de services du réseau routier national ou autoroutier

Identification : **Enedis-PRO-RAC_028E**

Version : **1**

Nb. de pages : **4**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	11/10/2021	Création du document	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document constitue une procédure dérogatoire de traitement des demandes de raccordement d'installations de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis quand il est maître d'ouvrage, nécessaire au fonctionnement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques sur les aires de services du réseau routier national et du réseau autoroutier dans le cadre du plan dévoilé en février 2021 par le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des Transports.

Il constitue une procédure dérogatoire à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E, en particulier concernant l'étape d'accueil et de qualification des demandes. Seuls les éléments définis dans cette procédure dérogatoire se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. Objet du présent document	3
2. Champ d'application	3
3. Déroulement de la procédure de raccordement	3
3.1 Etape 1 : Accueil et qualification de la demande.....	4
3.1.1. Recevabilité de la demande de raccordement	4
3.1.2. Complétude du dossier de demande définitive.....	4
3.2 Etape 2 : Elaboration et envoi de la proposition de raccordement.....	4
3.2.1 Délai de validité de la proposition de raccordement.....	4
3.2.2 Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement.....	4
3.3 Etape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service	4



Préambule

En février 2021, le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des Transports, Jean-Baptiste Djebbari a dévoilé la carte des quelques 400 aires de service devant être dotées d'IRVE ouvertes au public d'ici au 1 janvier 2023. Dans le cadre du plan de soutien économique « France Relance », l'Etat français a consacré une enveloppe de 100 millions d'euros pour soutenir l'installation de bornes de recharge rapide sur les grands axes, routiers et autoroutiers, les dispositions d'application étant précisées dans un décret et un arrêté respectivement publiés les 12 et 15 février derniers. Ces aides sont cumulables avec la bonification du taux de réfaction à hauteur de 75 % du coût de raccordement des nouvelles bornes de recharge introduite par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et, ce, jusqu'à la fin d'année 2025 (Loi Climat et Résilience).

Eu égard à l'envergure de ce projet qui comporte des infrastructures hors normes que ce soit en matières de critères quantitatifs (très grand nombre de sites à raccorder au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis), qualitatifs (notamment par sa vitesse de déploiement) et sur la durée, Enedis se doit d'aménager, en toute transparence, une procédure de raccordement répondant à ces critères objectifs et de permettre un accès efficace aux réseaux de distribution comme prévu à l'Article L322-8 du code de l'Energie.

1. Objet du présent document

Ce document constitue une procédure dérogatoire de traitement des demandes de raccordement d'installations de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis quand il est maître d'ouvrage, nécessaire au fonctionnement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques sur les aires de services du réseau routier national et du réseau autoroutier dans le cadre du plan dévoilé en février 2021 par le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des Transports.

Il constitue une procédure dérogatoire à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

2. Champ d'application

Le présent document est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr. Il s'applique aux deux conditions cumulatives suivantes :

- aux raccordement des installations de consommation individuelles moyenne tension (HTA), ainsi qu'aux installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement,
- et aux raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes expresses et autoroutes bénéficiant d'une prise en charge par le TURPE définie dans l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes et à son arrêté modificatif du 27 avril 2021.

Seuls les éléments définis dans cette procédure dérogatoire se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E. En cas de contradiction ou de différence entre le présent document et la procédure Enedis-PRO-RAC_14E, le présent document prévaut.

3. Déroulement de la procédure de raccordement

Par dérogation, les raccordements cités au chapitre 2 peuvent se réaliser en 2 phases :

Première phase : la Société Concessionnaire d'Autoroutes (SCA) fait une demande de raccordement visant à concevoir et réaliser la solution technique de raccordement du futur poste de livraison HTA client dédié à l'Infrastructure de Recharge de



Véhicules Electriques (IRVE), sur la base d'une puissance de raccordement définie et d'une localisation provisoire du poste de livraison HTA client.

Deuxième phase : Une fois l'opérateur IRVE désigné par la SCA, les travaux de raccordement se poursuivent, sur l'emplacement définitif du poste de livraison HTA client et à une puissance de raccordement inchangée, en fonction d'un complément d'informations apporté par ce dernier à Enedis, qui fait l'objet d'une PDR complémentaire de la part d'Enedis.

Le déroulement décrit ci-dessus est dérogatoire au schéma synoptique général de l'annexe 1 de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

3.1 Etape 1 : Accueil et qualification de la demande

3.1.1. Recevabilité de la demande de raccordement

Par dérogation, la qualité de l'émetteur n'est pas un critère de recevabilité de la demande de raccordement concernant une SCA réalisant une demande de raccordement pour lequel elle n'est pas le bénéficiaire. Il n'est pas fait obligation d'être habilité et de fournir une autorisation de représentation pour la SCA dans ce cas.

3.1.2. Complétude du dossier de demande définitive

Par dérogation, l'autorisation d'urbanisme n'est pas un document obligatoire pour déclarer la complétude de la demande de raccordement et l'entrée en file d'attente ; si elle n'est pas encore délivrée, Enedis acceptera à sa place le récépissé de dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme (qui devient obligatoire en l'absence d'autorisation d'urbanisme) : sur cette base, Enedis pourra déclarer la demande de raccordement complète et engager les études nécessaires.

Par dérogation, les caractéristiques techniques détaillées du point de livraison (chapitre F11 à F15 du formulaire Enedis-FOR-RAC_13E) ne sont pas des éléments obligatoires pour déclarer la complétude de la demande de raccordement et l'entrée en file d'attente lors de la 1^{ère} phase.

L'autorisation d'urbanisme, la localisation précise du poste de livraison HTA client et les caractéristiques techniques détaillées devront être transmises à Enedis par l'opérateur IRVE lors de sa demande enclenchant la 2^{ème} phase de raccordement.

Si la puissance de raccordement de l'installation venait à être modifiée lors de la 2^{ème} phase, Enedis rendrait irrecevable la demande.

3.2 Etape 2 : Elaboration et envoi de la proposition de raccordement

3.2.1 Délai de validité de la proposition de raccordement

Par dérogation et à compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la proposition de raccordement est de six (6) mois.

3.2.2 Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

Dans le cas où la SCA ne souhaite pas donner suite à la proposition de raccordement, elle devra s'acquitter des frais d'étude engagés par Enedis sur la base du prix de la « Demande anticipée de raccordement » fixé dans le barème pour la facturation des raccordements d'Enedis en vigueur à la date de la demande.

Pour la 1^{ère} phase et sans préjudice de l'application de la réfaction tarifaire aux travaux de la 2^{ème} phase, la SCA est susceptible de bénéficier du taux de réfaction spécifique défini dans l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes, sous réserve des conditions du dit arrêté et le cas échéant, des arrêtés modificatifs ou de nouveaux textes législatifs ou réglementaires.

3.3 Etape 3 : Elaboration de la convention de raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

La SCA devra s'acquitter du montant intégral de la proposition de raccordement au plus tard à la date d'achèvement des travaux de la 1^{ère} phase du raccordement.

